

**DECISION DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'OUEST RHODANIEN  
N°2020-016  
Agriculture**

**Relative à une convention de partenariat pluriannuelle avec l'association PARAGRELE 69 et à l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2020**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien ;**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5216-5 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 4 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article premier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-10-013 du 10 janvier 2020 relatif aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien COR ;

Vu la délibération n° COR 2018-369 actant la convention constitutive d'un groupement de commande pour l'acquisition d'un système de détection et de lutte contre la grêle ;

Vu la délibération n° COR 2019-324 approuvant l'avenant à la convention constitutive du groupement de commande visant la mise en place d'un système anti-grêle ;

Vu la délibération n° COR 2020-001 approuvant le projet d'extension du dispositif détection et de lutte contre la grêle et les plans de financement prévisionnel et autorisant le Président à solliciter les financements ;

Vu la délibération n° COR 2020-014 approuvant la signature du marché avec le groupement SELERYS / QWATMOS / LACROIX – SAE ALSETEX ;

Vu la décision du Président n°2020-008 relative à la signature d'un marché avec l'entreprise SELERYS ;

Vu l'avis donné en Conférence des Maires du 29 avril 2020 ;

Considérant que l'association Paragrêle 69 assure sur le territoire le fonctionnement du dispositif de détection et de lutte anti grêle porté par le groupement de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon dans le cadre de la première phase du déploiement du dispositif sur le Département du Rhône ;

Considérant que la mutualisation de la gestion du dispositif est bénéfique pour les territoires et souhaitée à l'échelle du déploiement départemental ;

Considérant la volonté de la COR d'étendre le système de détection et de lutte contre la grêle à l'ensemble de son territoire ;

Considérant que la durée du marché qui lie la COR au groupement porté par l'entreprise SELERYS est de 3 ans ;

Considérant que la convention de partenariat avec l'association Paragrêle 69 sera pluriannuelle et que sa durée correspondra à la durée du marché,

Considérant que cette convention permettra de préciser :

- La mise à disposition du matériel, des services et des consommables nécessaires au dispositif de prévention et de lutte active contre la grêle sur le périmètre de la COR et dont la COR est propriétaire,
- Les modalités de calcul et de versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à l'association Paragrêle 69 pour assurer l'activité du dispositif sur le périmètre de la COR, étant précisé que sur la durée de la convention, l'inscription de la subvention au budget de l'année permettra son versement sans nécessité d'actualiser ladite convention ;

Considérant que les dépenses de fonctionnement prises en charge par l'association Paragrêle 69 pour la mise en place du dispositif en 2020 sur le territoire de la COR sont à hauteur de 55 660 € ;

Considérant que le budget 2020 de la COR prévoit ces dépenses de fonctionnement pour l'association Paragrêle 69 et permet de prendre en charge la subvention ;

### DÉCIDE

- de signer la convention pluriannuelle de partenariat avec l'association Paragrêle 69 ;
- le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 33 660 € à l'association Paragrêle 69 pour l'année 2020 afin de contribuer aux dépenses engagées pour la mise en œuvre du dispositif.

Fait à Tarare, le 15 mai 2020

Le Président,

Michel MERCIER.

